

**Décision n°75 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2014 de la Société Nationale des Télécommunications, de la Société Ooredoo Tunisie et de la Société Orange Tunisie**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°145 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2013,

Vu la décision n°146 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Tunisiana pour l'année 2013,

Vu la décision n°147 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Orange pour l'année 2013,

Vu le projet de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2014 présentée par La Société Nationale des Télécommunications à l'approbation de l'Instance en date du 28 mars 2014,

Vu le projet de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2014 présentée par La Société Ooredoo Tunisie à l'approbation de l'Instance en date du 6 mai 2014,

Vu le projet de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2014 présentée par La Société Orange Tunisie à l'approbation de l'Instance en date du 21 avril 2014,

Vu la décision n°74 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 novembre 2014 portant approbation de l'offre du dégroupage total de la boucle locale pour l'année 2014,

Considérant le courrier de l'Instance en date du 25 février 2014, par lequel elle a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT), de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2014, après son approbation préalable par l'Instance.

Considérant les projets des offres techniques et tarifaires d'interconnexion relatifs à l'année 2014 de la société Nationale des Télécommunications, d'Ooredoo Tunisie et d'Orange Tunisie parvenus à l'Instance respectivement en date des 31 mars 2014, 06 mai 2014 et 22 avril 2014.

Considérant les courriers de la société Nationale des Télécommunications, d'Ooredoo Tunisie et d'Orange Tunisie communiqués à l'Instance en date du 09 juin 2014 portant sur les remarques et commentaires de chacun des trois opérateurs sur les projets des offres techniques et tarifaires d'interconnexion présentés par ses concurrents.

Considérant le courrier de la société Nationale des Télécommunications en date du 07 juillet, les courriers d'Ooredoo Tunisie en date du 04 juillet et 12 septembre 2014 et le courrier d'Orange Tunisie communiqué à l'Instance en date du 04 juillet 2014, portant sur les états financiers de l'exercice 2013 ainsi que les informations complémentaires à l'examen des projets des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2014.

Considérant les décisions de l'Instance portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion et d'accès pour l'année 2013 et par lesquelles, elle a fixé les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles pour l'année 2014.

Considérant l'importance de la prestation de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles par rapport aux autres prestations d'interconnexion et son impact sur la balance nette afférente à l'interconnexion des opérateurs.

Considérant que les offres techniques et tarifaires d'interconnexion devraient donner une visibilité aux opérateurs sur la tendance et les évolutions futurs principalement des tarifs pour leur permettre de prendre les décisions optimales notamment d'investissement ou de location auprès d'autres opérateurs (make or buy).

Considérant également qu'une décision d'approbation d'une offre d'interconnexion relative à une année donnée à la fin de la même année considérée ne peut donner lieu qu'à une opération comptable permettant de régulariser les flux financiers entre les opérateurs.

Bien qu'elle estime qu'il est approprié de considérer les flux financiers échangés entre les opérateurs dans ses décisions de régulation, l'Instance juge que ses décisions doivent fournir un signal économique visant notamment à orienter les comportements des opérateurs et ce en vue de permettre, directement ou indirectement, la mise en place et le développement d'une concurrence saine et loyale dans le marché des télécommunications.



H.B.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré le 28 novembre 2014 l'Instance

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations figurant au niveau des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2013 de la Société Nationale des Télécommunications, de la Société Ooredoo Tunisie et de la Société Orange Tunisie approuvées respectivement par les décisions n°145, n°146 et n°147 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013 sont applicables pour l'année 2014.

**Article 2 :**

Les conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations du dégroupage total de la boucle locale de la Société Nationale des Télécommunications applicables pour 2014 sont celles fixées par la décision n°74 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 novembre 2014.

**Article 3 :**

Les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles applicables pour l'année 2014 sont ceux fixés par l'Instance, pour cette année, dans ses décisions portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2013.

**Article 4 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications, à la Société Ooredoo Tunisie et à la Société Orange Tunisie.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 28 novembre 2014 sous la présidence de Monsieur **Hichem BESBES** et en présence de Messieurs :

- **Fayçal AJINA** : Vice-président de l'Instance
- **Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent de l'Instance
- **Karim BEN KAHLA**: Membre de l'Instance
- **Abdessalam BRAIEK** : Membre de l'Instance
- **Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre de l'Instance

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Hichem BESBES**  


